

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET  
EUROPÉENNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 23.04.12 002434 CM

LE MINISTRE D'ÉTAT

Madame la Sénatrice,

Par lettre du 23 mars 2012, vous avez appelé mon attention sur les conditions dans lesquelles les bureaux de vote, pour l'élection du Président de la République et celle du député de la première circonscription des Français de l'étranger, seront ouverts à Montréal en avril, mai et juin prochains.

La liste des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République a été fixée par arrêté du 12 avril 2012. Un second arrêté en fera de même pour le scrutin législatif, dès publication du décret de convocation des électeurs. Avec 783 ouvertures de bureaux prévues, contre 580 en 2007, ces textes tirent les conséquences de l'importance du corps électoral et traduisent la volonté de l'administration consulaire de rapprocher, dans toute la mesure du possible, l'urne de l'électeur.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaire, « *les électeurs sont répartis en autant de sections de liste que de bureaux de vote créés en raison des circonstances locales ou du nombre des électeurs* ». Par ailleurs, en application de l'article 7 de son décret d'application n° 2005-1613 du 22 décembre 2005, « *les bureaux de vote ainsi fixés servent pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales consulaires et la clôture suivante* ».

Les arrêtés fixant la liste des bureaux de vote se doivent naturellement de respecter ce cadre légal et réglementaire, mais également et eu égard à la hiérarchie des normes les engagements internationaux de la France.

A cet égard, l'article 4-5 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires stipule que « *le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci* ». Il en résulte que l'ouverture d'un bureau de vote en dehors des locaux diplomatiques et consulaires est soumise à l'accord des autorités locales.

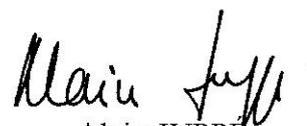
.../...

Madame Hélène CONWAY-MOURET  
Sénatrice représentant les Français établis hors de France  
Sénat  
15, rue de Vaugirard  
75291 PARIS Cedex 06

Comme vous le savez, les autorités canadiennes ont exprimé de fortes réticences à l'organisation du scrutin législatif sur leur territoire. Si pour l'élection présidentielle, la tenue de bureaux de vote dans les locaux du collège Stanislas de Montréal n'est pas remise en cause, la position canadienne rend matériellement impossible l'ouverture de ces mêmes bureaux de vote pour l'élection législative. Dès lors et nonobstant les dispositions du décret du 22 décembre 2005, ces circonstances exceptionnelles et le respect dû à la décision souveraine de cet Etat font que les lieux de vote ne seront pas exactement les mêmes pour les deux scrutins.

Je tiens à souligner que toutes les mesures ont été prises afin de préserver l'accès des électeurs au scrutin. Informés de la situation, ceux-ci ont notamment été invités à privilégier les modalités de vote à distance (vote par internet et vote par correspondance). Ainsi, parmi les électeurs de Montréal, 60 % (soit 27 000 électeurs sur 45 000) ont fourni une adresse électronique pour pouvoir voter par internet et 11 % (soit 5 000 électeurs) ont accompli les démarches préalables pour pouvoir voter par correspondance. Les bureaux de vote ouverts au sein des locaux consulaires compléteront ce dispositif et permettront l'accueil des électeurs désirant voter à l'urne.

Espérant que ces éléments auront répondu à vos interrogations concernant l'organisation de l'élection législative à Montréal, je vous prie de croire, Madame la Sénatrice, en l'assurance de mes hommages respectueux.

  
Alain JUPPE